

Monsieur,

Vous avez souhaité savoir si l'avis d'un membre du comité du SIAEP du Karst de la Charente peut-être joint au compte rendu de la dernière réunion du comité syndical. Il s'oppose au changement du siège du syndicat mixte et en a développé les raisons dans un document à annexer au compte-rendu de séance.

Les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont soumis aux dispositions relatives au fonctionnement des conseils municipaux, en tant qu'elles ne sont pas contraires à des dispositions propres à ces établissements, en application de l'article L.5211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le secrétaire de séance rédige le procès-verbal de la séance qui sera utilisé pour établir les délibérations et le compte rendu de séance.

Le compte rendu de la séance est affiché sous huit jours et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. Il appartient au président de préparer ce compte-rendu et il a la responsabilité de faire procéder à son affichage. Ce compte-rendu, succinct, retrace les décisions prises par le conseil municipal sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, sans détailler les débats.

Le procès-verbal quant à lui a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du comité syndical. Il est rédigé par le secrétaire de séance, nommé par le comité syndical. Il est approuvé par les conseillers présents à la séance où mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Le législateur n'a pas imposé de formalisme particulier aux comités syndicaux pour la rédaction des délibérations. Le secrétaire de séance n'est pas tenu d'annexer au procès-verbal tel document ou autre à la demande d'un conseiller.

Il appartient à cet élu, s'il souhaite diffuser une information à titre personnel aux élus concernés de le faire par ses propres moyens.

J'ajoute que le secrétariat du SIAEP du Karst de la Charente n'est pas autorisé, au cas où la demande lui serait faite, à communiquer les coordonnées des représentants du comité syndical. En effet, la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) estime que les informations couvertes par le secret comprennent les coordonnées personnelles : adresse postale, n° de téléphone et adresse électronique.

Telles sont les précisions que je peux porter à votre connaissance.

Cordialement.

Mme Sylvie COLLARDEAU  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Préfecture de la Charente

7 - 9 rue de la préfecture - CS 92301  
16023 ANGOULEME cedex

Tél: 0545976261  
Courriel: [sylvie.collardeau@charente.gouv.fr](mailto:sylvie.collardeau@charente.gouv.fr)  
Site internet: [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.  
N'imprimons que si nécessaire.